

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023-56**

OBJET

DELIMITATION DE LA PROPRIETE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a
fait l'objet d'une publication
électronique sur le site de la
mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite
le 13 décembre 2023 et a été
affichée le même jour.

que la présente délibération a
été transmise à la Préfecture
de Meurthe et Moselle le 22
décembre 2023,

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

VU le Code Civil et notamment, son article 646,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2122-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique établi par Géodatis, géomètres experts à NEUVES-MAISONS (54230) 2, rue du Capitaine Caillon

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de bornage et de délimitation du domaine public communal ne relève pas, à ce jour, des pouvoirs délégués au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'approuver le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique visant à délimiter la limite entre le sentier non cadastré, la rue de la liberté et la parcelle cadastrée section ZE, n° 279 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que les documents y afférents.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le procès-verbal et d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal ainsi que toutes pièces administratives et juridiques s'y rapportant.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	1
--------	----	----------	---	--------------	---

- **D'APPROUVER** le procès-verbal visant à délimiter la limite entre le sentier non cadastré, la rue de la liberté et la parcelle cadastrée section ZE, n° 279
- et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 12

Délibération
n°2023_57

OBJET

**Proposition des
coupes de l'exercice
2024**

Le Maire certifie

que la liste des délibérations a
fait l'objet d'une publication
électronique sur le site de la
mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite
le 13 décembre 2023 et a été
affichée le même jour.

que la présente délibération a
été transmise à la Préfecture le
22 décembre 2023.

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8 8 8 8 8 8

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Madame Catherine LECLERE expose le programme et la destination des coupes de l'exercice 2024

I – Vente des futaies des coupes façonnées des unités de gestion 32_il et 31_il.

Diamètre minimum 35 cm jusqu'à 1,30m / toutes essences

II – Autres produits : partage sur pied entre les affouagistes des parcelles 15_i2 (environ 22,4 stères) et 18_i1 (environ 25,8 stères) et du bois issu du taillis et des houppiers des parcelles 31i et 32i

Monsieur le Maire :

- Demande au Conseil Municipal d'approuver les coupes 2024 et leurs destinations,
- Demande d'autoriser la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire.
- Propose comme garants Messieurs Jean-Baptiste HERREYE, Jean-Michel PERRIN et Jean-Yves RAFFENNE,
- Propose de fixer la taxe d'affouage à 10 euros du stère.

DECISION

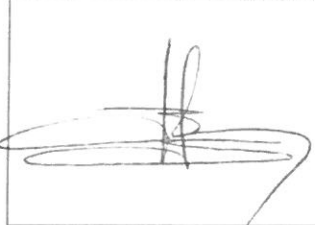
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-avant
- Pour les coupes inscrites, **FIXE** comme exposé ci-dessus la destination des coupes de l'exercice 2024
- **DESIGNE** comme garants/bénéficiaires solvables :
 - Monsieur Jean-Baptiste HERREYE,
 - Monsieur Jean-Michel PERRIN,
 - Monsieur Jean-Yves RAFFENNE
- **FIXE** la taxe d'affouage à 10 euros du stère. Précision étant ici faire que la charbonnette en deçà d'un diamètre de 10 cm sera gratuite.

Signature des trois garants

Monsieur Jean-Baptiste HERREYE	Monsieur Jean-Michel PERRIN	Monsieur Jean-Yves RAFFENNE
		

Ils déclarent accepter leur fonction et se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_58**

OBJET

**ZONE
D'ACCELERATION
DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

8) 8) 8) 8) 8) 8)

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Monsieur le Maire expose que l'Etat a fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Pour cela, il s'agit à la fois de réduire la consommation énergétique (de plus de la moitié en 2050) et de tendre vers une production d'énergies 100 % renouvelables (objectifs du schéma régional d'aménagement du Grand Est). Dans la même ligne, le plan climat air énergie de Moselle et Madon prévoit de multiplier la production d'énergies renouvelables au moins par 3 sur le territoire intercommunal d'ici 2030.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») s'inscrit dans cette stratégie. En particulier, la loi invite les communes à définir, pour le 31 décembre 2023, des « zones d'accélération » (ZAENR) pour chaque type d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération ne seront pas prescriptives : ce n'est pas parce qu'un terrain est compris dans une zone d'accélération qu'il accueillera forcément une opération. Elles permettront aux projets de bénéficier de quelques assouplissements de procédure, et également d'une bonification tarifaire, dont l'ampleur n'est à ce jour pas connue. Par ailleurs, les zones d'accélération doivent bien entendu tenir compte des servitudes et mesures de protection d'espaces naturels.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de la loi, les propositions des communes seront analysées par les services de l'Etat et le comité régional de l'énergie afin de vérifier qu'elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Les projets de zones d'accélération ont été élaborés dans le cadre d'un travail commun entre les communes et la CC Moselle et Madon.

Les cartes ont été portées à la connaissance du public par affichage au panneau de la mairie. Elles ont été également publiées sur le site web de la Communautés de Communes Moselle et Madon.

Une réunion publique a été organisée, pour le compte des 19 communes de Moselle et Madon, le 27 novembre 2023, en présence d'une vingtaine de participants. Aucune opposition n'a été exprimée sur les projets de zonage.

PROPOSITION

Il est proposé de définir les zones d'accélération comme suit :

Hydroélectricité : l'intégralité du cours de la Moselle, du Madon et des canaux, en précisant les sites qui paraissent les plus propices (Flavigny, les Turbines, Bainville-sur-Madon, écluse de Neuves-Maisons).

Eolien : en raison de la proximité de la base aérienne d'Ochey, l'implantation d'éoliennes est impossible sur la quasi-totalité de Moselle et Madon.

Photovoltaïque :

- Sur le bâti : les toitures des bâtiments publics
- Au sol : les espaces (de taille significative) déjà artificialisés ou dégradés, à savoir :
 - L'intégralité des zones d'activités économiques, et les sites industriels ou d'activité économique non compris dans les zones (aciérie SAM, cimenterie Vicat, port de Neuves-Maisons...)
 - La totalité du linéaire des principales voies de communication (pour ouvrir la voie à des projets sur les accotements et talus) : autoroutes et voies express (A 330+ N57, D331) ; voies ferrées (039 000 et 040 000) ; canaux à grand et à petit gabarit.
 - Des friches et espaces dégradés (zone « des alvéoles » à Neuves-Maisons près du parc d'activités Moselle rive gauche).
 - Les principaux parkings publics ou privés, qui peuvent (et doivent dès lors que leur surface est supérieure à 1500 m²) accueillir des installations de type « ombrières photovoltaïques »

Agrivoltaïsme : il est proposé d'être prudent sur ce sujet, dans l'attente des directives de l'Etat sur la consommation foncière. A ce stade, aucune zone d'accélération n'est proposée à ce titre.

Géothermie : pas de zone proposée, dans l'attente du cadastre géothermique en cours de réalisation à l'échelle du Sud54.

Méthanisation : en l'absence de projet identifié à ce jour, aucune zone n'est proposée.

Il revient à chaque commune d'adopter les zones d'accélération sur son territoire. Monsieur le maire invite le conseil municipal à en délibérer sur les bases présentées ci-dessus.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** les périmètres de zones d'accélération selon les cartes ci-annexées et dont les références cadastrales sont mentionnées dans la liste ci-annexée.

- **CHARGE** Monsieur le maire de les transmettre au référent préfectoral.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Délibération 2023- 58 : annexe Liste des parcelles concernées.

Bâtis :

Bâtiments communaux :

Parcelles cadastrées, savoir :

- Section AB, n° 39 : 124 B rue Jacques Callot (à titre informatif Mairie)
- Section AB, n° 76 : 120 rue Jacques Callot (à titre informatif Maison des associations)
- Section AB, n° 199 : 57 rue Jacques Callot (à titre informatif Périscolaire)
- Section AB, n° 215 : 2 place de l'église (à titre informatif Salle des fêtes)
- Section ZH, n°45 (à titre informatif Atelier technique)
- Section AB, n° 319

Autres bâtiments :

- Section ZE, n°277 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 278 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n°110 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n°111 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 410 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 860 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 863 (à titre informatif OHS)

- Parcelle : Section AD, n° 61

Hydroélectricité :

Parcelles cadastrées :

Cette liste n'est pas exhaustive, l'intégralité du cours du Madon est concernée.

- Section AD n° 63
- Section AD n° 71
- Section AD n° 72
- Section AD n° 96
- Section AD, n° 97
- Section AD, n° 98
- Section AD, n° 99
- Section AD, n° 100
- Section AD, n° 101
- Section AD, n° 104
- Section AD, n° 107
- Section AD, n° 109
- Section AD n° 110
- Section AD n° 111
- Section AD n° 114
- Section AD, n° 117
- Section AD n° 118
- Section AD, n° 119

- Section AD, n° 120
- Section AD, n° 121
- Section AD, n° 122
- Section AD, n° 123
- Section AD, n° 125
- Section AD, n°126
- Section AD n° 135
- Section AD n° 136
- Section AD n° 459
- Section AD n° 460
- Section AD n° 98
- Section AD n° 154, 155 et 156
- Section AD n° 170
- Section AD, n° 215 à 223
- Section ZH, n°24
- Section ZH, n° 25
- Section ZH, n° 26
- Section ZH, n° 27
- Section ZH, n° 28
- Section ZH, n° 31
- Section ZH, n° 32
- Section ZH, n° 33
- Section ZH, n° 34
- Section ZH, n° 35
- Section ZH, n° 170
- Section ZH, n° 171

- Section ZI, n° 21
- Section ZI, n° 23
- Section ZI, n° 24
- Section ZI, n° 25
- Section ZI, n° 26
- Section ZI, n° 27

Photovoltaïque :

Sur le bâti :

Parcelles cadastrées :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| • Section ZE, n°277 | (à titre informatif OHS) |
| • Section ZE, n°278 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, 110 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n°111 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB : 410 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n° 860 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n° 861 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n° 862 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n° 863 | (à titre informatif OHS) |
| • Section AB, n° 864 | (à titre informatif OHS) |

- Section AB, n° 865 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 866 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 867 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 868 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 869 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 870 (à titre informatif OHS)
- Section AB, n° 871 (à titre informatif OHS)

- Parcelle : Section AD, n° 60
- Parcelle : Section AD, n° 61

Sur les voies de communication :

Parcelles correspondant à l'emprise de la voie ferrée :

- Parcelle : Section AD, n°96
- Parcelle : Section AB, n°155
- Parcelle : Section : ZH, n°41
- Parcelle : Section ZI, n°19

Parcelle correspondant à la route départementale D331 et à l'échangeur :

Liste des parcelles non exhaustive

- Parcelle : Section ZI, n° 10
- Domaine non cadastré : D331

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_59**

OBJET

**ADMISSION EN
NON-VALEUR**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 83 83 83

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le trésorier municipal de Vandœuvre-Lès-Nancy, comptable de la commune, demande l'admission en non-valeur de titres de recettes afférents à un exercice comptable dont elle n'a pu assurer le recouvrement.
Le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à 377.85 euros.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2016, 2017, 2018, 2020 et 2021 pour un montant de 377.85 €

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	2
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2016, 2017, 2018, 2020 et 2021 pour un montant de 377.85 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_60**

OBJET

CREANCES ETEINTES

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023.

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 03 03 03

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titre irrécouvrable.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement du titre de recettes en raison du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame EVRARD Somia.

En effet, le jugement du Tribunal Judiciaire de Nancy du 13 juillet 2023 a pour effet « d'éteindre » juridiquement la créance concernée.

La proposition d'extinction de créance concerne l'exercice 2018.

Celle-ci s'élève à 84.80 € et correspond à une facture de centre aéré.

Vu l'état de titre irrécouvrable annexé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en créances éteintes la somme de 84.80€

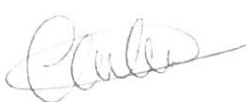
DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	10	Contre :	0	Abstention :	2
--------	----	----------	---	--------------	---

- Décide d'admettre en créances éteintes la somme de 84.80€

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de
NANCY
Canton de
NEUVES-MAISONS
Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 03 03 03

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
Représentés : 2
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_61**

OBJET

**Tarif et modalités
location salle des
associations**

Le Maire certifie :
que la liste des délibérations a
fait l'objet d'une publication
électronique sur le site de la
mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite
le 13 décembre 2023 et a été
affichée le même jour.

que la présente délibération a
été transmise à la Préfecture
de Meurthe et Moselle le 22
décembre 2023,

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :
22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

A. BAR-PEIGNIER a donné procuration à J. DRON,
S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur le Maire expose au membre du Conseil Municipal que les salles de la maison des associations de la commune sont régulièrement sollicitées pour des réunions et activités (artistiques, culturelles, bien-être...) à caractère lucratif.

Deux salles sont disponibles selon un agenda disponible au secrétariat de mairie

- La grande salle : Faire play n°1 d'une capacité de 20 personnes
- La petite salle (donnant sur l'arrière) : Salle de pré vert n° 2 d'une capacité de 10 personnes

PROPOSITION

Il propose de fixer la redevance et les conditions d'occupation ainsi qu'il suit :

Redevance :

- pour une durée inférieure à 3h00 Horaire à définir	10,00 euros
- à la demie journée (9h00-14h00) ou (14h00-19h00)	20,00 euros
- à la journée (9h00 – 19h00)	50,00 euros

Les tarifs pourront être révisés par une nouvelle délibération.

Le montant de la location sera encaissé à terme échu via un avis de somme à payer.

Caution :

Le montant de la caution est de 100,00 euros. Elle est versée lors de la réservation (dégradation, matériel cassé ou ménage non effectué).

Ce chèque n'est pas encaissé à réception. Il garantit le respect des biens publics par les utilisateurs. Il est restitué lorsque les locaux sont rendus dans leur état initial de propreté, matériel rangé, sans dégradation et sans manque.

Dans le cas contraire, la caution constitue une avance sur frais de remise en état dont la totalité sera supportée par l'utilisateur.

En cas de dégradation ou de disparition d'un équipement, l'utilisateur devra rembourser à hauteur de la valeur de remplacement.

Forfait ménage :

La salle sera rendue propre et les déchets seront mis en sac poubelle.

Si le ménage n'est pas effectué, la mairie appliquera un forfait nettoyage d'un montant de 50,00 euros.

Occupation et Horaires :

Un planning d'occupation est tenu à jour au secrétariat de mairie, la commune reste prioritaire quant à l'occupation de toutes les salles.

L'occupant s'engage à respecter les horaires.

Demande et remise des clefs par le secrétariat de mairie

Pour chaque location, un formulaire de demande (fournie par la mairie) sera à remplir par le demandeur qui devra joindre à sa demande une attestation de responsabilité civile.

La demande doit intervenir au moins une semaine avant la date de mise à disposition et ne peut être déposée au-delà de six mois à l'avance.

La signature de la demande vaut acceptation des conditions de mise à disposition.

La responsabilité civile de l'occupant pourra être recherchée en cas de préjudice.

La clé sera à retirer le jour de l'occupation pour les locations de l'après-midi et en soirée, la veille de l'occupation pour les locations du matin et à la journée aux heures d'ouverture du secrétariat. Elle sera restituée immédiatement après l'occupation et le lendemain matin au plus tard pour les locations à la journée et en soirée.

DECISION

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **ACCEPTE** les tarifs
- **DECIDE** que les tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** que les modalités entreront en vigueur dès maintenant.
- **DECIDE** que les moyens de communication et formulaires seront mis à jour.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 11

**Délibération
n°2023_62**

OBJET

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le
22 décembre 2023

Par le secrétaire

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 80 80 80

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Monsieur le Maire indique que Madame Audrey BAR-PEIGNIER a engagé des frais pour la fête d'Halloween organisée par la commune le 31 octobre dernier pour un montant total de 130.97 euros (facture de 74.99 euros et facture de 55.98 euros).

Vu la brochure du statut de l'élu local reprenant l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 29 juin 2020, notamment concernant les frais exceptionnellement engagés personnellement par les élus en situation d'urgence,

Vu le décret n°2016-33 du 30 janvier 2016 rubrique 324 relative aux pièces justificatives autorisant le remboursement de ces frais.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- D'approuver le remboursement des frais engagés.

DECISION

Madame Audrey BAR-PEIGNIER ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	1
--------	----	----------	---	--------------	---

- APPROUVE le remboursement des frais engagés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023-63**

OBJET

Convention prestation de téléassistance

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023,

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : Didier BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL donne pouvoir à Benoit SKLEPEK

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Monsieur Joël DRON présente aux élus la convention de partenariat avec la société SA FILIEN ECOUTE ADMR pour la promotion de la téléassistance des personnes.

La mise en place d'un service de téléassistance des personnes, permettant d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile de toute personne isolée ou en perte d'autonomie

Cette convention permettra au plus grand nombre de bénéficié du service de téléassistance dans de meilleures conditions financières.

La téléassistance Filien ADMR propose des solutions adaptées. Son centre d'écoute est basé à Verdun.

A travers cette convention, la commune de Bainville-Sur-Madon s'engage à promouvoir auprès de ses administrés qui souhaiteraient en bénéficier, l'installation de la prestation de téléassistance.

FILIEN ADMR s'engage notamment :

- À prendre en charge le mois d'abonnement offert par la commune de Bainville-Sur-Madon,
- À assurer la contractualisation, l'installation, la maintenance et le retrait du service de téléassistance.
- À participer et intervenir à divers événements organisés par la commune comme des ateliers de prévention,
- À faire bénéficier à chaque abonné, imposable ou non, le crédit d'impôt de 50%. Filien ADMR est un organisme déclaré service à la personne.

La convention est conclue pour une durée annuelle à compter de la date de signature de l'ensemble des parties. Elle se renouvelle à l'issue de cette durée initiale par tacite reconduction sur la même durée.

La dénonciation ne pourra intervenir que par lettre recommandée et en respectant un préavis d'un mois à l'issue de la période initiale.

Monsieur Joël DRON rappelle qu'aucune clause d'exclusivité n'est prévue dans la convention.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestation de téléassistance en partenariat avec la société SA Filien ECOUTE ADMR et de nommer Monsieur Joël DRON comme référent sur ce dossier.

DECISION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** le partenariat avec la société SA FILIEN ECOUTE ADMR pour contribuer au bien-être des personnes âgées sur la commune en développant ce système de téléassistance et leur permettre de rester le plus longtemps possible chez eux.
- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Joël DRON en qualité de référent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sur la même durée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023-64**

OBJET

**Environnement
numérique de Travail
(ENT)**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023,

qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le :
22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : Didier BATAILLARD, B. SUTTER

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL donne pouvoir à Benoit SKLEPEK

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'École dans l'ère du numérique, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mène une politique volontariste de développement des usages du numérique pédagogique. Cette ambition est réaffirmée dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, qui prévoit :

Une Direction du numérique pour l'éducation (DNE) comprenant un « Service du développement du numérique éducatif » et un « Service des technologies et des systèmes d'information » dont l'étroite collaboration permet de traiter à la fois des enjeux pédagogiques du numérique, du développement de nouveaux contenus et services en ligne de qualité, des infrastructures et des conditions techniques et de sécurité permettant la réussite des projets.

Dans l'académie de Nancy-Metz, Monsieur le Recteur a confié la mise en œuvre de cette stratégie à la Délégation académique au numérique éducatif (Dane et Drane), en partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT (environnement numérique de travail) dans le premier degré avec la DSDEN et ses services du numérique éducatif, et à la Direction des systèmes d'information (DSI).

L'ENT s'impose comme une constituante forte du numérique éducatif et 90 % des écoles en sont maintenant dotées. Cet outil a fait ses preuves, tant dans le développement de la communication école / familles que dans les usages pédagogiques qu'il permet en classe.

Il est en passe de devenir un outil incontournable pour les enseignants, les élèves, les familles et les collectivités, dans le premier comme dans le second degré.

Aujourd'hui l'ENT va prendre un nouvel essor, car il va permettre l'accès à de nouvelles ressources numériques pour les élèves et pour les enseignants. Ces ressources seront mises à disposition des élèves via le Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR) mis en place par le Ministère. Elles seront gratuites ou nécessiteront un abonnement. Un élève, par l'intermédiaire de son professeur, pourra ainsi avoir accès à un parcours personnalisé lui permettant de travailler et d'avancer dans ses apprentissages.

L'engagement des deux parties, l'académie et la collectivité, est une condition essentielle à la réussite du déploiement de l'ENT. La gouvernance de ce projet réalise par le biais d'actions très concrètes : mise à disposition de l'ENT, prise en main et maintien en conditions opérationnelles dans les écoles, formation des utilisateurs et notamment des personnels de l'Education nationale, promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

L'objet de la convention est de formaliser le partenariat entre la collectivité et l'académie et de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'ENT.

La collectivité est libre de contractualiser avec l'exploitant ENT de son choix. Celui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'Education nationale en cette matière.

La collectivité vérifiera, en cohérence auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, la présence d'une fiche de traitement dans le registre RGPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (DRAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la démarche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les parties. À l'issue de cette première période, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 3 mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République

Vu le projet de convention.

Considérant que l'objet du projet de convention est de formaliser les relations entre la commune de Bainville-Sur-Madon et l'académie de Nancy Metz concernant l'utilisation d'un environnement numérique de travail dans l'école de Bainville-Sur-Madon

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention et d'autoriser le Maire à signer ledit document ainsi que toutes pièces administratives et juridiques s'y rapportant.

Un exemplaire de la convention type a été adressé aux membres du Conseil Municipal préalablement aux présentes.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour :	11	Contre :	1	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- D'APPROUVER la convention,
- et d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

20 20 20 03 03 03

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_65**

OBJET

ADHESION AU CNAS

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

**Mise en ligne le
22 décembre 2023**

Auteur : Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Bainville sur Madon.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité ;
- les contractuels et les salariés de droit privé avec une condition d'ancienneté.

En ce qui concerne les contractuels, à temps complets ou à temps non complet, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois pleins après la signature du contrat d'embauche. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail.

Après avoir consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

- De désigner Monsieur Benoit SKLEPEK, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Bainville sur Madon au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Bainville sur Madon au sein du CNAS.
- De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- Décide de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- Accepte de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

- Désigne Monsieur Benoit SKLEPEK, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Bainville sur Madon au sein du CNAS.
- Accepte de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Bainville sur Madon au sein du CNAS.
- Accepte de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_66**

OBJET

**PRIME POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

XXXXXXXXXX

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe favorable du comité social territorial en date du 27/11/2023.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- Décide d'adopter la proposition du Maire.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 1
absents : 3
votants : 12

**Délibération
n°2023_67**

OBJET

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 22 décembre 2023

que la convocation a été faite le 13 décembre 2023 et a été affichée le même jour.

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 22 décembre 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

22 décembre 2023

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 80 80 80

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, H. ETTINGER, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, O. PETIT, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD, B. SUTTER.

Absent(s) excusé(s) : B. DUPONT.

Représentés :

S. MOUGEL a donné procuration à B. SKLEPEK.

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du médecin du travail en date du 25 octobre 2023 demandant la mise en place d'une journée de télétravail hebdomadaire pour raison de santé pour un agent administratif.

Le Maire expose à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

PROPOSITION

Le maire propose au Conseil Municipal :

1/ Activités pouvant être exercées en télétravail par l'agent concerné

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, toutes les activités télétravaillables liées au poste de l'agent administratif.

2/ Modalités pratiques de recours au télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour une journée par semaine.

Cette autorisation pourra évoluer si l'état de santé de l'agent le justifie et après avis du médecin du travail.

3/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

4/ Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

5/ Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

8/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, imprimante, logiciels, téléphone.

9/ Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à l'avis du médecin du travail

10/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 janvier 2024

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE
